

Département de la Moselle
Commune de AUGNY



ENQUÊTE 1

ENQUETE PUBLIQUE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

Portant sur la cessibilité par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur le ban de la commune d'AUGNY

du 10 Décembre 2021 au 17 Janvier 2022

**CONCLUSIONS et AVIS du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR sur
la déclaration d'utilité publique**



Roland KLEIN

Commissaire enquêteur

Au terme de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique qui s'est déroulée du 10 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus dans la commune d'Augny, le commissaire enquêteur est en mesure de donner son avis motivé et sa conclusion.

1/ RAPPEL SUCCINCT DU PROJET

❖ LA ZAC POINTE SUD : un nouveau projet du Plateau de Frescaty

Le projet de la ZAC Pointe Sud concerne l'aménagement d'une zone d'activités économiques, à vocation artisanale, industrielle et logistique, sur le secteur sud du Plateau de Frescaty, et sur une superficie d'environ 50 ha. Pour mémoire, le Plateau de Frescaty accueillait jusqu'en 2012 une base militaire aérienne.

Ce site offre de grandes surfaces de terrain disponibles et jouit d'une bonne desserte de par sa proximité de grands axes routiers (Autoroute A31, Rodeo RN431 et départementale RD 5).

Situé sur le territoire de la commune d'AUGNY, la ZAC Pointe Sud a été approuvée par arrêté préfectoral N° 2019-DDT/SABE/EAU N° 77 du 11 octobre 2019 au titre des articles L.182-2 et L.214-3 du Code de l'environnement d'autorisation.

L'aménagement de la ZAC a déjà permis l'implantation d'un grand pôle logistique sur un terrain d'environ 19,5 ha, et prochainement l'installation de plusieurs activités de production et petite industrie sur des terrains totalisant une surface de 9 ha environ, répartis en une dizaine de lots maximum.

Le projet d'aménagement de la ZAC Pointe Sud vise une certification HQE Aménagement, et est accompagné sur ce volet par un bureau d'étude compétent (mission spécifique d'AMO sur l'ensemble des études).

Dans les espaces publics de la ZAC toutes les voiries permettant la desserte des futures activités ont été ou sont réalisées, ainsi que de nombreux cheminements réservés aux modes doux.

Le projet intègre également des prairies agricoles sur 10 ha environ (assurant une liaison avec d'autres terrains agricoles sur le contexte), ainsi que 4 ha de verger. Il est prévu la préservation et le renforcement de franges boisées pour 4 ha environ, ainsi que la création d'un parc paysager d'environ 3,5 ha, autour de la renaturation d'un cours d'eau (actuellement partiellement busé en traversée du site).

Le projet d'aménagement de la ZAC Pointe Sud prévoit la réalisation d'une voie d'accès rejoignant le giratoire RD 5 « Marly Belle-Fontaine » de 160 mètres de long, cette voie sera le prolongement de celle longeant le parc paysagé de La Ramotte. Par ailleurs, elle sera doublée d'un itinéraire réservé aux modes doux (piétons, vélos) de 3 mètres de largeur. Au nord, sera aménagé un merlon de 1,50 mètres de hauteur pour faire fonction de bise-vue et d'anti-bruit vis-à-vis des propriétaires.

Cette voie a été nommée par délibération du conseil municipal d'AUGNY « Rue de la BA 128 » le 28 janvier 2021.

Localisation du projet



LA RAMOTTE / GRAND BOUSEUX

La « Ramotte » est un affluent de la Seille qui prend sa source sur la commune d'Augny. Canalisée sous le bourg d'Augny, dont elle récupère une partie des eaux pluviales, la Ramotte retrouve un tracé à ciel ouvert au niveau du parc Simon, puis est de nouveau canalisée sur sa traversée du périmètre de ZAC, et se retrouve à ciel ouvert à l'est de la RD5, où elle prend le nom de Grand Bouseux.

Metz Métropole n'étant pas propriétaire des terrains nécessaires à l'opération au moment de la création de la ZAC, un emplacement réservé au bénéfice de la métropole a été inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny (modification en date du 17 décembre 2018).

Un processus de négociation a été mené avec les propriétaires. De nombreux échanges ont eu lieu entre décembre 2018 et juillet 2020 mais sans parvenir à un accord amiable.

Par délibérations des 23 Novembre 2020 et 16 avril 2021, le conseil métropolitain a sollicité le Préfet de la Moselle d'engager l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud d'AUGNY et de réalisation d'un exutoire pour le cour d'eau de la « Ramotte ».

2/ L'ENQUETE PUBLIQUE

L'enquête publique a eu lieu du 10 décembre 2021 au 17 janvier 2022 soit 39 jours consécutifs.

Un exemplaire du dossier d'enquête publique ainsi que 2 registres d'enquête ont été tenus à la disposition du public à la Mairie d'AUGNY, aux jours et heures d'ouverture habituels de la Mairie.

Le dossier comportait toutes les pièces nécessaires à la bonne compréhension du projet de création de la réserve foncière.

Les permanences du commissaire enquêteur ont eu lieu en Mairie d'AUGNY :

- **Le Vendredi 10 décembre 2021 de 9h00 à 11h00**
- **Le jeudi 6 janvier 2022 de 15h30 à 17h30**
- **Le lundi 17 janvier 2022 de 15h00 à 17h00**

L'information relative à l'enquête publique été diffusée de la manière suivante :

- Insertion dans la presse :

Républicain Lorrain (**Annexes N° 6 et 7**) :

- 1^{er} avis dans l'édition du 15 novembre 2021
- 2^e avis dans l'édition du 13 décembre 2021

La Moselle Agricole (**Annexes 8 et 9**)

- 1^{er} avis dans l'édition du 12 novembre 2021
- 2^e avis dans l'édition du 10 décembre 2021
- Affichage extérieur à la mairie de AUGNY vérifié par mes soins et certifié par le maire selon certificat d'affichage du 8 février 2018 (**Annexe N° 5**)

- Publication dans les mêmes délais sur le site internet de la Préfecture de Moselle www.moselle.gouv.fr - *Publications - Publicité légales installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Metz*

Cet avis a également été affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par Metz Métropole sur le lieu de réalisation du projet.

J'ai constaté l'affichage à plusieurs reprises, pendant toute la durée de l'enquête publique. Un certificat d'affichage a été établi à l'issue de l'enquête publique le 17 janvier 2022.

Je considère que toutes les mesures ont été prises pour que l'information relative à l'enquête publique soit diffusée largement.

3/ LES OBSERVATIONS DU PUBLIC

A la clôture de l'enquête publique, j'ai pu comptabiliser pour le registre « Déclaration d'Utilité Publique » :

- Visite de cinq personnes
- Quatre observations dans le registre
- Remise de deux lettres
- Deux courriers transmis par mail

Remarque : Une personne a souhaité garder l'anonymat mais a porté une observation au registre, une autre personne est venue se renseigner sur l'objet de l'enquête sans faire d'observation écrite.

Les observations orales ou écrites des personnes qui se sont exprimées ne présentent aucune opposition majeure au projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et à la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur la commune d'Augny. Par ailleurs, l'intervention envisagé sur La Ramotte est fort bien accueilli par le public.

La déclaration d'utilité publique pour réserves foncières a suscité quelques remarques sur son bien-fondé, sur l'estimation de France Domaine jugée trop basse ainsi que les éventuelles nuisances générées par le trafic routier futur. Une question soulève le problème de l'accès aux terrains restants après aménagement de la voirie.

4/ ANALYSE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

❖ SUR L'INTERET GENERAL DU PROJET ET SON UTILITE PUBLIQUE

L'avis qui doit être rendu dans le cadre de cette procédure de DUP nécessite qu'il soit répondu à quatre questions qui se posent de façon classique en matière d'expropriation, à savoir :

- Le projet présente-t-il concrètement un caractère d'intérêt général,
- L'existence d'une autre solution,
- La prise en compte de l'environnement,
- La prise en compte du principe de précaution,

➤ Le commissaire enquêteur considère que le projet présenté recouvre indéniablement un caractère d'intérêt général réel, précis et permanent. Cet avis repose sur trois dispositions réglementaires :

- Le projet de voie d'accès à la RD 5 fait partie intégrante de la ZAC Pointe Sud et il est intégré dans les dossiers de création et de réalisation.
- il fait l'objet de l'emplacement réservé N° 15 au PLU.
- Le projet de voie d'accès à la RD 5 a fait l'objet d'une préconisation au cours de l'enquête publique relative à la modification du PLU avec la création d'une zone spécifique UZ1.

- L'existence d'une autre solution n'a pas été présentée dans le dossier ni fait l'objet d'observation par le public sur la base de différents critères : faisabilité technique, aspect environnemental, aspect foncier et aspect financier.
- La prise en compte de l'environnement. Sur la base des éléments fournis par Metz Métropole et sous réserve que le tracé optionnel du ruisseau avec méandres soit bien réalisé, l'Autorité environnementale a conclu qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'actualisation de l'étude d'impact
- Le principe de précaution n'a pas de raison d'être évoqué pour ce projet.

Le commissaire enquêteur considère que les réels préjudices permanents sont limités. S'agissant plus spécifiquement des atteintes à la propriété privée, le commissaire enquêteur estime que les expropriations des parcelles de propriété privées sont limitées en regard du projet présenté.

Le projet se présente comme une réponse à des besoins actuels et futurs. Le projet est compatible avec les documents d'urbanisme.

Pour le commissaire enquêteur, les avantages qu'il présente apparaissent ainsi l'emporter sur les inconvénients qu'il génère et penchent ainsi en faveur de la Déclaration d'Utilité Publique à sa réalisation.

❖ SUR LE FOND DE CETTE ENQUETE

Après une étude attentive des pièces constitutives du projet et des observations déposées sur les registres, avoir tenu trois permanences, avoir effectué une visite in situ, avoir rédigé, remis et commenté un procès-verbal de synthèse, avoir reçu son mémoire en réponse, donné son avis, le commissaire enquêteur estime que :

- Le projet d'aménagement d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur la commune d'Augny apparaît complet et bien maîtrisé et peut être considéré d'intérêt général, compte-tenu des conclusions motivées,
- Les pièces constitutives d'un dossier d'enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et enquête parcellaire sont toutes reprises dans le dossier d'enquête,
- L'étude que j'ai faite du dossier et des observations du public n'est pas de nature à faire évoluer profondément les dispositions détaillées dans ce projet.
- Ce dossier atteint un bon niveau de qualité qui permet de lui accorder un avis favorable.

L'avis du commissaire enquêteur est formalisé ci-dessous.

Pour les motifs suivants :

Vu,

- Le code de l'environnement,
- Le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique,
- Le code de l'urbanisme,
- L'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et les dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionnée à l'article R123-11 du code de l'environnement ;
- Le plan local d'urbanisme d'Augny,
- La délibération du 23 Novembre 2020 du Conseil Métropolitain « Metz Métropole » sollicitant l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur la commune d'Augny (Annexe 3) ;
- La demande du 16 avril 2021 présentée par le président de Metz Métropole sollicitant l'ouverture d'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et d'une enquête parcellaire, complétée le 6 août 2021, et les dossiers correspondants, comportant notamment une étude d'impact ;
- L'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale Grand Est du 3 juin 2019 portant sur la demande d'autorisation environnementale au titre de la législation sur l'eau et le mémoire en réponse de Metz Métropole ;
- Le courrier du 4 septembre par lequel la mission régionale d'autorité environnementales Grand Est conclut à l'absence de nécessité d'actualisation de l'étude d'impact (Annexe 13);
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 5 octobre 2021 désignant Monsieur Roland KLEIN, en qualité de commissaire enquêteur (Annexe 2).
- L'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle DCAT/BEPE/N° 2021-224 du 5 novembre 2021 portant ouverture de la présente enquête publique (Annexe 1).

Attendu,

Que les éléments fournis par le pétitionnaire, à l'appui de son projet, sont conformes à la réglementation en vigueur dans la période de l'enquête publique ;

- Que les dispositions relatives à ce projet ne s'opposent pas à une réglementation de niveau supérieur et y sont compatibles ;
- Que le tracé de la voie d'accès à la ZAC a été dessiné en fonction de la topographie du site qui présente un dénivelé important. Afin de limiter les nuisances, un merlon planté d'une hauteur de 1,5 mètre longera la route ;

- Que la création de l'exutoire vient compléter le projet de remise à ciel ouvert du ruisseau de la Ramotte auparavant busé et vise à recréer un réseau de continuités écologiques à l'échelle de la ZAC. Il constitue à ce titre un paysage qualitatif dans l'environnement d'une zone d'activité industrielle et logistique ;
- Que les réponses apportées par le pétitionnaire au commissaire enquêteur dans ses différentes recherches nécessaires à l'argumentation de son avis ont été satisfaisantes,
- Que l'enquête publique s'est déroulée sans difficulté, conformément aux articles de l'arrêté préfectoral la prescrivant,

Considérant au vu des réflexions précédentes,

- Que les pièces constitutives d'un dossier d'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique sont toutes reprises dans le dossier d'enquête,
- Que le projet complète l'aménagement de la ZAC Pointe Sud tel que prévu à l'étude d'impact approuvée par arrêté préfectoral N° 2019-DDT/SABE/EAU N° 77 du 11 octobre 2019 et a fait l'objet un emplacement réservé au bénéfice de la métropole inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny (modification en date du 17 décembre 2018).
- Que le public appelé à émettre son avis n'a présenté aucune observation ou proposition de nature à faire évoluer le projet présenté,

J'émet un AVIS FAVORABLE à la Déclaration d'Utilité Publique nécessaire au projet d'aménagement d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur la commune d'Augny.

Cet avis est assorti de deux recommandations :

- 1) L'offre d'acquisition des terrains se base sur une évaluation du service des Finances Publiques transmise le 22/11/2021 et qui fait référence à un classement des terrains en zone A (Agricole). Or il s'avérerait que le PLU d'AUGNY affiche un classement A-Ub. Je recommande la vérification de cet élément.
- 2) En ce qui concerne la voie d'accès à la ZAC Pointe Sud, je préconise de prendre en compte les observations du public soucieux des nuisances lumineuses ainsi que celles sonores et olfactives dues aux particules en suspension dégagées par les mouvements routiers.

Fait à Sarrebourg, le février 2022

Le commissaire enquêteur,

Roland KLEIN.

Département de la Moselle
Commune de AUGNY



ENQUÊTE 2

ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Portant sur la cessibilité par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur le ban de la commune d'AUGNY

du 10 Décembre 2021 au 17 Janvier 2022

RAPPORT D'ANALYSE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR



Le commissaire enquêteur : Mr Roland KLEIN

6, rue des Prés, 57400 SARREBOURG

SOMMAIRE

PREAMBULE

I- ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

I-1 Rappel de l'objet de l'enquête parcellaire

I-2 Cadre juridique de l'enquête

I-3 Désignation du commissaire enquêteur

II- MODALITES DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

III - PUBLICITE DE L'ENQUETE

IV- EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

IV-1 Composition du dossier d'enquête

IV-2 L'aire d'étude

IV-3 L'opération

IV-4 Appréciation des dépenses

V- DESIGNATION DES BIENS A ACQUERIR

V-1 Situation du foncier

V-2 Notification de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers

V-3 Mise à disposition des dossiers

VI- DEROULEMENT de l'ENQUÊTE PARCELLAIRE

VI-1 Modalités préalables

VI-2 Durée de l'enquête

VI-3 Clôture de l'enquête et fréquentation

VII- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

VII-1 Analyse quantitative

VII-2 Analyse qualitative

VIII- SYNTHESE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

ANNEXES

PREAMBULE

Le présent rapport expose le travail mené par le commissaire enquêteur chargé de procéder à l'enquête publique parcellaire dont l'objet est d'identifier les titulaires des droits immobiliers dans le cadre du projet d'expropriation des terrains nécessaires à la réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et à la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur la commune d'Augny.

❖ Remarque préliminaire

L'enquête parcellaire intervient généralement après la DUP. Toutefois, lorsque l'expropriant est en mesure, avant la DUP, de déterminer les parcelles à exproprier et de dresser le plan parcellaire et la liste des propriétaires, l'enquête parcellaire peut être réalisée en même temps que l'enquête préalable à la DUP. Ce groupement d'enquêtes, qui n'est jamais obligatoire, permet d'accélérer et de simplifier le déroulement de la procédure. Dans ce cas, le dossier d'enquête parcellaire sera transmis au préfet en même temps que le dossier d'enquête préalable à la DUP.

L'enquête parcellaire s'inscrit dans une procédure qui se déroule en quatre étapes

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique concernant le projet,
- une enquête parcellaire préalable à l'arrêté préfectoral déclarant la cessibilité des emprises foncières au profit du maître d'ouvrage,
- le transfert de propriété, soit par acquisition amiable, soit par ordonnance du juge d'expropriation,
- la libération des terrains par paiement des indemnités de dépossession et d'éviction commerciale et locative.

L'enquête parcellaire n'a pas pour objectif la justification du projet qui fait l'objet d'une DUP (déclaration d'utilité publique). Le commissaire enquêteur doit seulement donner son avis motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et établit un procès-verbal, c'est-à-dire de permettre :

- de déterminer la cohérence de l'emprise foncière avec le projet,
- de rechercher les propriétaires et titulaires de droits réels et autres ayants-droits, afin de détenir les éléments de droit foncier concrets qui permettront de passer les actes d'acquisition (amiables ou par expropriation).

Le procès-verbal et le registre sont transmis (selon les termes de l'arrêté préfectoral d'ouverture d'enquête) à Monsieur le Préfet de Moselle dans un délai d'un mois.

I- ORGANISATION de l'ENQUÊTE PUBLIQUE

CONTEXTE PARTICULIER :

Lorsqu'une enquête parcellaire est conjointe avec l'enquête préalable à la DUP, ce qui est le cas, la notice explicative sur le projet, objet de l'enquête n'est pas nécessaire.

I-1 Rappel de l'objet de l'enquête parcellaire

La présente enquête publique parcellaire a été organisée suite à la demande en date du 16 avril 2021 du président de Metz Métropole sollicitant une déclaration d'utilité publique et une enquête parcellaire pour le projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et de création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur le ban communal d'AUGNY.

L'enquête parcellaire s'est déroulée du 10 décembre 2021 au 17 janvier 2022 inclus, soit pendant trente-neuf jours consécutifs.

Objet de l'enquête parcellaire :

Comme cela est précisé dans l'Arrêté préfectoral N° 2011-DCAT-BEPE-224 du 5 novembre 2021, l'objet de l'enquête parcellaire est de dresser une liste exhaustive des biens situés dans l'emprise du projet faisant l'objet de la procédure d'expropriation et d'identifier leurs propriétaires en vue de déterminer contradictoirement les parcelles de terrains nécessaires au projet.

L'enquête parcellaire a un caractère contradictoire en ce sens qu'elle permet aux ayants-droits de signaler toute erreur ou omission que pourrait comporter le dossier en ce qui concerne notamment les limites de propriété, les références cadastrales, les superficies, ...

Elle permet aussi de déterminer précisément l'identité des propriétaires, des titulaires de droits réels (servitudes) et de tous autres intéressés (locataires, gérants, usufruitiers, etc. ...). Ces renseignements sont indispensables à l'établissement de l'ordonnance d'expropriation, à la fixation des indemnités.

L'expropriation pour cause d'utilité publique est une procédure administrative et judiciaire par laquelle l'Administration utilise son pouvoir de contrainte pour obtenir la propriété d'un bien immobilier nécessaire à la réalisation d'un projet d'intérêt général.

A noter une nouvelle fois que l'enquête parcellaire n'a pas pour objet de justifier l'utilité du projet, le commissaire enquêteur se doit uniquement de donner son avis sur l'emprise des ouvrages projetés.

L'enquête parcellaire permet d'aboutir à un arrêté de cessibilité qui déclare cessible, c'est-à-dire susceptible d'être cédé, les propriétés ou parties de propriétés nécessaires à la réalisation du projet de lotissement communal.

I-2 Cadre juridique de l'enquête

- Les demandes des 23 Novembre 2020 et 16 avril 2021, par lesquelles le conseil métropolitain de Metz Métropole a sollicité, auprès du Préfet de la Moselle, l'ouverture d'enquêtes conjointes, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de création d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud d'AUGNY et de réalisation d'un exutoire pour le cours d'eau de la « Ramotte ».
- L'Arrêté de Monsieur le Préfet de la Moselle DCAT/BEPE/N° 2021-224 du 5 novembre 2021 portant ouverture de la présente enquête publique.
- La décision de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Strasbourg du 5 octobre 2021 désignant Monsieur Roland KLEIN, en qualité de commissaire enquêteur.

Le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et :

- Notamment ses articles L.110-1, L.121-1, et suivants, L.122-1, L.131-1, R.131-3 et suivants relatifs à l'identification des propriétaires et la détermination des parcelles : L131-1 à L132-4
- Notamment l'enquête parcellaire : L131-1 et R131-1 à R131-14
- Notamment la cessibilité : L132-1 à L132-4 et R 132-1 à R132-4

I-3 Désignation du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur effectue une mission ponctuelle de service public et d'utilité collective et qui consiste à permettre à l'autorité ayant pouvoir de décision de disposer préalablement de tous les renseignements nécessaires à son information dans la conduite de son projet.

Par décision N° E21000099/67 datée du 7 septembre 2021, le président du Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné dans son article 1^{er} Monsieur Roland KLEIN en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité et parcellaire relative au projet de réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et de création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur le ban communal d'AUGNY. **(Annexe N°2)**

Cette nomination figure aussi dans l'article 3 de l'arrêté préfectoral N° 2011-DCAT-BEPE- 2021-224 du 5 novembre 2021 portant ouverture des enquêtes. (Annexe 3)

II- MODALITES DE L'ENQUETE PARCELLAIRE

L'enquête parcellaire est conduite conformément aux dispositions des articles R.131-1 et suivants du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

L'enquête parcellaire est organisée après examen par les services de l'État de la recevabilité du dossier soumis à enquête. Une notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire à la mairie est faite par l'expropriant, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception lorsque le domicile est connu. En cas de domicile inconnu, la notification est faite en double copie au maire qui doit en afficher une et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural.

Pendant le déroulement de l'enquête, dont la durée ne peut être inférieure à quinze jours, les observations sur les limites des biens à exproprier sont consignées par les intéressés sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées par écrit soit au maire qui les joindra au registre soit à l'attention du commissaire enquêteur au siège de l'enquête. A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête parcellaire est clos et signé par le Maire et transmis dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête au Commissaire Enquêteur.

Le Commissaire Enquêteur donne son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dresse le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes personnes susceptibles de l'éclairer. Ces opérations doivent être terminées dans un délai qui ne peut excéder un mois.

III- PUBLICITE DE L'ENQUETE

a- Publicité légale :

La publicité légale a été faite conformément à la loi et à l'arrêté préfectoral

- Affichage extérieur à la mairie de AUGNY vérifié par mes soins et certifié par le maire selon certificat d'affichage du 8 février 2018 (**Annexe N° 8**)



- Insertion dans la presse :

Républicain Lorrain (**Annexes N° 6 et 7**) :

- 1^{er} avis dans l'édition du 15 novembre 2021
- 2^e avis dans l'édition du 13 décembre 2021

La Moselle Agricole (**Annexes N° 8 et 9**)

- 1^{er} avis dans l'édition du 12 novembre 2021
- 2^e avis dans l'édition du 10 décembre 2021
- Publication dans les mêmes délais sur le site internet de la Préfecture de Moselle www.moselle.gouv.fr - *Publications - Publicité légales installations classées et hors installations classées - Arrondissement de Metz*
- Cet avis a également été affiché dans les mêmes conditions de délai et de durée par Metz Métropole sur le lieu de réalisation du projet.

IV- EXAMEN DU DOSSIER D'ENQUÊTE

IV-1 Composition du dossier d'enquête

Conformément à l'article R 131-1 du Code de l'Expropriation, le dossier d'enquête parcellaire comprend, outre la présente notice :

- Un état parcellaire précisant les propriétaires des 5 parcelles concernées (**Annexe N°**)
- Un plan parcellaire (**Annexe N°**)
- Courriers d'échanges avec le Livre Foncier concernant une régularisation de la parcelle section 14 N° 50
- Acte de décès de Mme Lallement
- L'avis des Domaines (**Annexe N°**)
- Le registre d'enquête
- Les arrêtés préfectoraux portant mise à enquête publique **parcellaire**

IV-2 L'aire d'étude

Le Plateau de Frescaty (ex-base aérienne 128 de Metz-Frescaty) est une emprise de 380 hectares située au Sud de l'agglomération messine. Le site a été racheté par l'Etablissement Public Foncier de Lorraine (aujourd'hui dénommée Etablissement Public Foncier Grand Est) pour le compte de Metz Métropole en juin 2015.

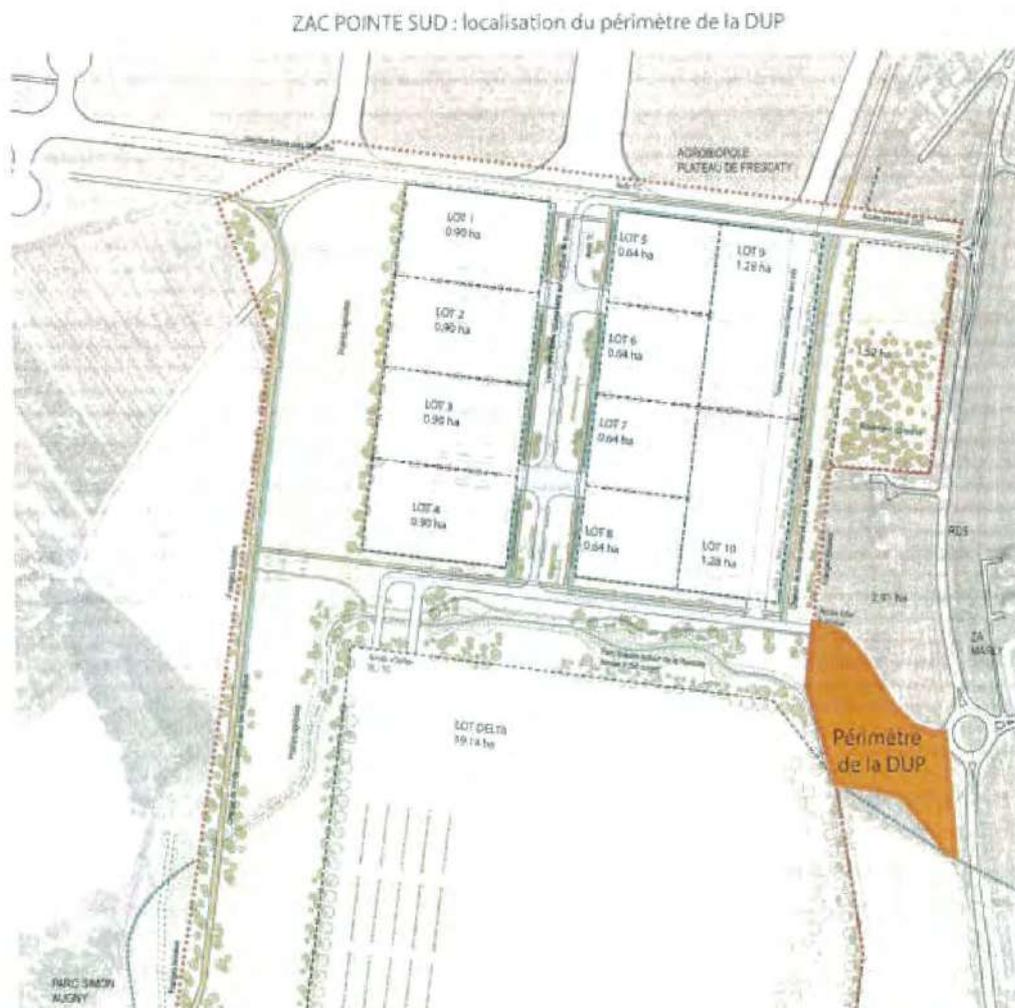
La reconversion économique et fonctionnelle de l'ancien site militaire Metz présente de réels potentiels, en particulier la ZAC Pointe Sud qui totalise 51,7 hectares.

La Zone d'Aménagement Concerté (ZAC) Pointe Sud a été créée en deux étapes, par délibération du 22 octobre 2018 approuvant le dossier de création et le 17

décembre 2018 par délibération approuvant le dossier de réalisation de ZAC après enquête publique.

Elle a pour vocation d'accueillir des activités à vocation logistique, industrielle, et artisanale.

Plan de localisation du périmètre du projet



IV-3 L'opération

Le projet concerné par l'enquête consiste en la réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud depuis le giratoire desservant la ZAC Marly Belle Fontaine et la création d'un exutoire aérien du ruisseau "la Ramotte". Ces aménagements font partie intégrante de la ZAC Pointe Sud et ont été intégrés dans les dossiers de création et de réalisation de ZAC.

La création de la voie d'accès à la ZAC Pointe Sud, située idéalement à équidistance entre les parties nord et sud de l'opération, vise à renforcer la desserte de la ZAC vers l'est mais également à assurer une circulation fluide des véhicules légers et

des poids lourds empruntant le site par une meilleure répartition des flux. Cette voie sera à terme empruntée par les transports en commun de la Métropole.

Le tracé de la voie a été dessiné en fonction de la topographie du site qui présente un dénivelé important. Afin de limiter les nuisances, un merlon planté d'une hauteur de 1,5 mètre longera la route.

La création de l'exutoire vient compléter le projet de remise à ciel ouvert du ruisseau de la « Ramotte » auparavant busé et passant sous la piste de décollage de l'ex-BA128.

Metz Métropole n'étant pas propriétaire des terrains au moment de la création de la ZAC, un emplacement réservé au bénéfice de la métropole a été inscrit au Plan Local d'Urbanisme de la commune d'Augny (modification en date du 17 décembre 2018)

IV-4 Appréciation des dépenses :

Appréciation sommaire des dépenses cout des acquisitions et des travaux à réaliser			
Estimatif du cout des travaux		Estimation* du cout des acquisitions <small>*avis France Domaine_ 14/09/2020</small>	
Réalisation de la voirie	226 000,00 €	Prix du terrain au mètre carré	1,00 €
Réalisation de l'exutoire aérien	229 130,00 €	Cout total	8 919,01 €
Plantations, éclairage public et travaux divers	114 500,00 €	Estimation indemnités	
Cout Total HT	569 630,00 €	Indemnités d'éviction	2 712,00 €
TVA 20%	113 926,00 €	Indemnités pour fumures et arrières fumures	321,00 €
Cout Total TTC	683 556,00 €	Indemnités de réemploi (20% de l'indemnité principale correspondant à la valeur du bien)	1 784,09 €
		Arpentage	
		Cout estimatif	3 000 €
		Frais de notaire	
		Estimatif (8% du coût de la vente)	713,64 €
		Estimation du cout total en €	
		17 449,62 €	
TOTAL DES DEPENSES = 587 079,62€ HT			

V- DESIGNATION DES BIENS A ACQUERIR

L'emplacement réservé porte sur les parcelles suivantes : section 14 parcelles n°72, 22, 112, 70.

La présente enquête parcellaire est ouverte sur le territoire de la commune de AUGNY (57, où sont situés les biens à acquérir. Elle affecte 5 parcelles cadastrales représentant une contenance totale d'environ 89 126 m². Étant précisé qu'après découpage parcellaire effectué par un géomètre expert 34 parcellaires seront

					Habitent : 21, rue de l'aérogare à AUGNY (57685)		
14	70	SUR PLANCHE	5801	Verger	Propriétaires pour ½ : Mr HENRION Pierre Jean-Claude né à Metz le 6 novembre 1970 et Mme PERRIN Christèle, née à Longeville-Metz le 6 février 1976. Régime de communauté de biens En indivision avec : Propriétaires : Mr HENTION François Julien, né à Metz le 9 juillet 1968 et Mme BRAYER Carole Nina, née à Metz le 9 février 1971. Régime communauté de biens Habitent : 1 Impasse du Glissu à AUGNY (57685)	1278.53 m ²	4522.47 m ²

V-2 Notification de l'enquête aux propriétaires et usufruitiers intéressés ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics Conformément aux dispositions de l'article R 131-6 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Outre l'information légale, le dépôt du dossier d'enquête en mairie a été notifié aux propriétaires et usufruitiers intéressés par la maire sous pli recommandé en date du 19 février 2018, c'est-à-dire 14 jours avant le début de l'enquête. L'envoi a été faite individuellement même lorsqu'il s'agissait d'époux. Aucun retour n'a été constaté.

(Copie des accusés de réceptions, dûment visés par le commissaire enquêteur soussigné, en annexe N°8 à 13)

V-3 Mise à disposition des dossiers

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier a été mis à disposition du public à :

- la mairie d'AUGNY pendant les jours et horaires habituels d'ouverture de ma mairie au public.
- sur le site internet de la préfecture de la Moselle www.moselle.gouv.fr – Publications – Publicité légale installations classées et hors installations classées – Arrondissement de Metz ;
- sur un ordinateur mis à la disposition du public dans le hall d'accueil de la préfecture de 8h30 à 15h30, après prise de rendez-vous au 03 87 34 87 34 ;
- sur sa demande et aux frais du demandeur, dès la publication du présent arrêté, auprès du préfet de la Moselle - Direction de la coordination et de l'appui territorial Bureau des enquêtes publiques et de l'environnement – BP 71014 – 57034 Metz Cedex.

IV- DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

IV-1 Modalités préalables

En préalable à l'ouverture effective de la présente enquête publique parcellaire, les rencontres suivantes ont eu lieu :

- En date du 7 octobre 2021 j'ai retiré le dossier à la Direction de l'aménagement de Metz-Métropole, pôle foncier et immobilier et je me suis entretenus avec les personnes en charge du dossier.
- Vendredi 3 décembre 2021, réunion en mairie d'AUGNY avec Monsieur Gaëtan SCHISLER, agent en charge de l'urbanisme à la mairie et visite du site, objet des présentes enquêtes conjointes.

Réunion publique

Il n'a pas été tenu de réunion publique

IV-2 Durée de l'enquête publique et fixation des permanences du commissaire enquêteur

L'Arrêté Préfectoral a fixé à 39 jours la durée des enquêtes conjointes.

Le commissaire enquêteur tiendra 3 permanences en mairie d'AUGNY selon le calendrier suivant :

- **Le Vendredi 10 décembre 2021 de 9h00 à 11h00**
- **Le jeudi 6 janvier 2022 de 15h30 à 17h30**
- **Le lundi 17 janvier 2022 de 15h00 à 17h00**

IV-3 Clôture de l'enquête et fréquentation du public

L'enquête publique s'est déroulée dans de bonnes conditions, sans difficulté majeure.

La fréquentation de l'enquête publique était plutôt faible, durant mes trois permanences j'ai eu la visite de cinq personnes.

Le registre d'enquête parcellaire comporte **2 observations écrites** (R1 et R2), et un courriel a été déposé sur le site de la Préfecture.

A l'expiration du délai de l'enquête, le 17 janvier 2022 à 17H00, le registre « ENQUÊTE PARCELLAIRE » a été clos par Monsieur le Maire d'AUGNY, conformément à l'article 10 de l'Arrêté Préfectoral.

J'estime, avec les réserves habituelles, que l'ensemble des règles de forme prévues par les textes réglementaires et visées dans l'Arrêté Préfectoral, ont été respectées.

V- ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

V.1 - ANALYSE QUANTITATIVE

- Nombre d'observations sur le registre d'enquête : 2
- Nombre d'observations déposées par voie dématérialisée : 1
- Nombre de lettres adressées ou remises en mairie : 2
- **Nombre de visiteurs :**
 - Première permanence : 2
 - Deuxième permanence : 1
 - Troisième permanence : 3

V.2 - ANALYSE QUALITATIVE

Tous les quatre propriétaires se sont manifestés.

Les interventions du public peuvent être classées en 4 catégories :

- de simples demandes d'information verbales lors des permanences
- des demandes de révision du prix d'acquisition des terrains
- des interrogations sur la pertinence de ce nouvel accès
- des remarques sur une nouvelle atteinte à la biodiversité

Il est précisé que l'enquête parcellaire est une enquête contradictoire qui s'adresse aux seuls propriétaires des parcelles concernées par le projet de lotissement communal.

VI- SYNTHÈSE DES OBSERVATIONS FORMULÉES PAR LE PUBLIC

Remarque :

Le commissaire enquêteur a pris en compte l'ensemble des observations mais dans une très grande majorité, celles-ci ont porté sur la procédure d'expropriation.

Aucun signalement sur un défaut d'identité des propriétaires ni sur les limites des parcelles.

❖ **Permanence du Vendredi 10 décembre 2021**

2 personnes rencontrées – un courrier remis - 1 observation dans le registre

Observation N° L1 formulée par Monsieur Pierre HENRION, membre du GAEC du Beau Pré, propriétaire de la parcelle 70 Section 14 de 5801 m² dont la surface expropriée est de 1278.53 m².

Mr HENRION est porteur d'une procuration et remet un dossier comportant 4 pages dactylographiées, 2 copies de lettres de Metz Métropole ainsi que 2 plans.

Monsieur HENRION fait part que le GAEC n'est pas opposé au projet, néanmoins il regrette le processus de négociation mené par amiable mais non acceptable en terme délai de réponse que le GAEC a jugé trop contraint.

- Première remarque : L'emprise du terrain propriété du GAEC va être amputée de 1278.53 m² ce qui pénalise l'exploitation. Le GAEC demande l'acquisition de la totalité de la parcelle.

Commentaire du commissaire enquêteur : La parcelle actuelle n'est pas très importante (5801 m²), l'acquisition porte sur 1278 m² soit 22 %. L'emprise restante de 4522.47 m² restera accessible depuis la nouvelle voie sous réserve d'un accord de Metz-Métropole.

Réponse de Metz Métropole

Sans commentaires

Remarque :

Mr HENRION, au nom du GAEC du Beau Pré exprime encore deux autres observations, notamment sur les conditions financières de l'acquisition du terrain, mais qui n'ont pas de rapport avec l'objet de l'enquête parcellaire

La procédure d'évaluation a donc été lancée afin d'obtenir un prix fixe.

Nous nous réfèrerons à la décision du juge de l'expropriation.

- ❖ **Passage à la permanence de Mr Claude BERTSCH**, conseiller municipal d'AUGNY, intéressé par le projet et qui reporte son intervention au registre de l'enquête d'utilité publique à plus tard.

- ❖ **Passage en mairie le 17 décembre 2021 de Mr Roger KOKOT et de Mme Virginie KOKOT-MICHEL (fille de Mr KOKOT). Propriétaires de la parcelle N° 112 Section 14 d'une surface totale de 6379 m² dont 689,23 m² sont concernées par la DUP.**

➤ Observation N° R2 déposée dans le registre.

Ces personnes confirment qu'elles sont toujours prêtes à un accord de cession amiable tout en invoquant la situation particulière de leur habitation, directement impactée par les nuisances actuelles et futures inhérentes au développement d'activités sur la ZAC d'AUGNY.

Demandes :

- a- Besoin d'une protection acoustique par rapport à leur habitation
- b- Rétablissement d'une clôture à l'identique
- c- En attente d'avoir la maîtrise foncière, Metz Métropole a réalisé une autre voie d'accès au Nord de l'habitation. Intérêt de ce deuxième accès routier ?
L'habitation sera encadrée par 2 voies d'accès génératrices de nuisances.
- d- Mr KOKOT et Mme KOKOT-MICHEL demande une limitation de vitesse sur ces axes Routiers à 50 Km/h

Commentaire du commissaire enquêteur : Les demandes feront l'objet d'un commentaire dans le rapport et la conclusion de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Réponse de Metz Métropole

Metz Métropole apporte des réponses sur les questions de nuisances dans le cadre de l'enquête préalable à la DUP

- ❖ **Permanence du jeudi 6 janvier 2022 :**

2 personnes rencontrées - Aucun courrier ni observation dans le registre d'enquête parcellaire

- ❖ **Permanence du jeudi 17 janvier 2022 :**

2 personnes rencontrées - Une observation dans le registre d'enquête parcellaire mais sans rapport avec l'objet de l'enquête.

- ❖ **Courriel reçu le 17 janvier 2022 de Mr Paul HERHARD domicilié à Montigny-les-Metz**

Mr Paul HERHARD agissant aussi pour son père Mr Paul Aimé HERHARD sont propriétaires des parcelles 22 et 72 section 14.

Mr HERHARD revient sur les négociations menées par Metz Métropole (lettre du 14 mai 2020 jointe au courriel) sur un prix de 12.50 €/m² auquel Mr HERHARD aurait donné son accord par mail.

Commentaire du commissaire enquêteur :

La question sur les négociations ne fait pas partie de l'objet de l'enquête parcellaire

Réponse de Metz Métropole : La réponse de Metz Métropole est reportée au rapport de l'enquête préalable à la DUP

En conclusion, je précise que mon avis personnel motivé sur l'emprise des ouvrages projetés et l'identification des propriétaires et titulaires des droits réels fait l'objet d'un document séparé intitulé « ENQUÊTE PARCELLAIRE – AVIS MOTIVE »

A Sarrebourg, le 12 février 2022

Roland KLEIN

Commissaire enquêteur

Département de la Moselle
Commune de AUGNY

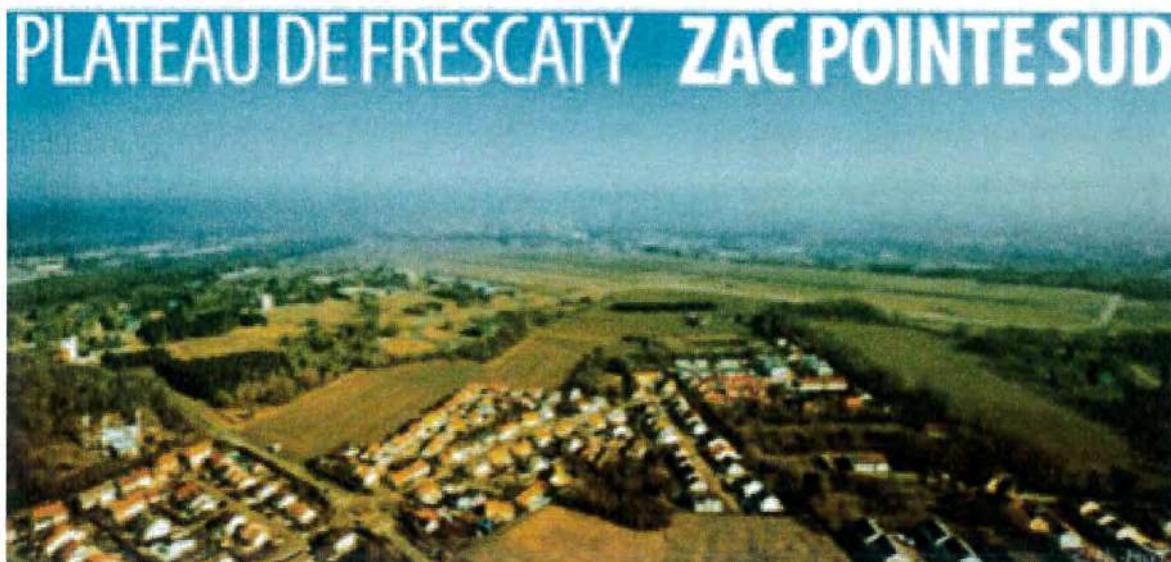


ENQUÊTE 2

ENQUETE PUBLIQUE PARCELLAIRE

Portant sur la cessibilité par voie d'expropriation des immeubles nécessaires à la réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur le ban de la commune d'AUGNY

Enquête du 10 Décembre 2021 au 17 Janvier 2022



AVIS MOTIVE du COMMISSAIRE ENQUÊTEUR relatif aux parcelles concernées par l'emprise du projet

Roland KLEIN

Commissaire enquêteur

Au terme d'une enquête parcellaire qui s'est déroulée du vendredi 10 décembre 2021 au lundi 17 janvier 2022 inclus, dans la commune d'AUGNY (Moselle), le commissaire enquêteur est en mesure d'apporter l'avis qui suit :

1-Sur les conditions de déroulement de l'enquête

La durée de l'enquête, ici de trente-neuf jours consécutifs, a respecté plus que largement la durée minimale prévue au code de l'expropriation (quinze jours, selon l'article R131-4).

L'affichage administratif obligatoire et prévu dans l'arrêté préfectoral a été effectué et dûment constaté par le commissaire enquêteur. Deux affiches de couleur jaune aux dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 ont été posées sur les lieux de réalisation du projet.

Les annonces dans la presse prévues dans l'arrêté préfectoral ont été effectuées conformément à la procédure habituelle et dans les délais légaux. En sus, le site internet de la préfecture a publié l'avis d'enquête et les éléments du dossier.

Le registre d'enquête à feuillets non mobiles ouvert par le maire d'AUGNY, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, a bien été mis à la disposition du public aux jours et heures ouvrables de la mairie, conformément à l'arrêté préfectoral.

Le dossier d'enquête parcellaire comportant une notice explicative ainsi qu'un état parcellaire et un plan parcellaire a bien été mis à la disposition du public dans les mêmes conditions.

Le commissaire enquêteur a tenu 3 permanences comme prévu par l'arrêté préfectoral aux jours et heures mentionnées.

Les notifications individuelles du dépôt du dossier en mairie d'AUGNY à chacun des propriétaires et des ayants-droits figurant sur les états parcellaires ou leurs mandataires, sous pli recommandé avec accusé de réception, ont bien été effectués.

A l'issue de la dernière permanence du 17 janvier 2022 et après la clôture de l'enquête, le registre a été clos par le Maire et transmis au commissaire enquêteur. Deux observations sont annotées dans le registre.

2-Sur les documents mis à disposition du public.

Le dossier mis à disposition du public, dont la composition est précisée au paragraphe II.1 du rapport d'enquête. Les pièces présentées correspondent aux éléments réglementaires prévus pour une telle enquête parcellaire et les conditions de leur mise à disposition du public étaient satisfaisantes.

Pour rappel, le dossier était composé des pièces suivantes :

- Un état parcellaire précisant les 4 propriétaires des 5 parcelles concernées
- Un plan parcellaire
- Courriers d'échanges avec le Livre Foncier concernant une régularisation de la parcelle section 14 N° 50
- Acte de décès de Mme Lallement
- L'avis des Domaines
- Le registre d'enquête
- Les arrêtés préfectoraux portant sur la mise à enquête publique parcellaire

Le commissaire enquêteur a constaté que les lettres envoyées en RAR sont bien parties et ont été reçues, que les documents constituant les dossiers de cette enquête parcellaire étaient complets (du point de vue réglementaire) pour permettre au public de s'informer.

3- Sur les observations du public.

Les observations consignées au procès-verbal de synthèse de cette enquête au nombre de deux, émanent des propriétaires portent essentiellement sur l'évaluation au m² des parcelles en forte contradiction avec les offres présentées auparavant par Metz Métropole dans le processus d'accord à l'amiable. Deux personnes s'inquiètent des nuisances futures.

L'ensemble de ces observations ont été transmises au maître d'ouvrage, Metz Métropole, qui a apporté des réponses circonstanciées à chacun des points, y compris à ceux qui ne relèvent pas strictement de l'enquête parcellaire.

Le commissaire enquêteur considère que les réponses de Metz Métropole donnent des explications satisfaisantes au regard des questions posées et prend en compte les intérêts ou les préoccupations des propriétaires des parcelles sur lesquelles sera aménagée la nouvelle voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte.

4. Sur l'objet de l'enquête parcellaire

4.1. Identification et information des propriétaires (cf. art. R131-6 du code l'expropriation et article 9 de l'arrêté préfectoral DCAT/BEPE/N°2021-224 du 5 novembre 2021)

Le premier objet de l'enquête parcellaire est de s'assurer que l'ensemble des propriétaires des parcelles concernées par le projet ont été informés individuellement du fait que leur bien sera impliqué dans un processus de cession au bénéfice du maître d'ouvrage.

A ce titre, le commissaire enquêteur considère que les démarches d'identification des propriétaires ont été conduites de façon exhaustive et que les propriétaires ont été informés individuellement du projet.

Ainsi, le processus d'identification et d'information des propriétaires a été conduit de manière satisfaisante.

4.2. Avis sur l'emprise des ouvrages projetés (cf. art. R131-9 du code l'expropriation)

Le deuxième objet de l'enquête parcellaire réside dans l'avis que doit donner le commissaire enquêteur sur l'emprise des ouvrages projetés (ou sur le périmètre des acquisitions d'immeubles nécessaires à la réalisation du projet).

En l'occurrence, le commissaire enquêteur a comparé les parcelles identifiées dans les plans parcellaires faisant l'objet de la cessibilité avec le plan général du programme des travaux tel que décrit dans la procédure de déclaration d'utilité publique.

La conclusion à laquelle arrive le commissaire enquêteur est que les parcelles prévues pour être cédées au maître d'ouvrage s'inscrivent entièrement dans les limites du projet faisant l'objet de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique.

Par ailleurs, aucun des propriétaires n'a émis une quelconque proposition de modification de tracé qui puisse être reprise par le commissaire enquêteur (cf. art. R131-11 du code de l'expropriation).

En conséquence, le commissaire enquêteur conclut que l'emprise des ouvrages projetés est compatible avec le projet

4.3. Remarque sur les préjudices supposés aux occupants actuels et riverains immédiats des parcelles.

- La principale opposition apparente se cantonne à un **différend sur le prix au m²** de la part de deux propriétaires (**GAEC du Beau Pré et Famille HERHARD**) qui ne remettent pas en cause la finalité et les objectifs d'aménagement pour la ZAC. En effet, Le prix proposé selon l'estimation de France Domaine est jugé trop bas comparé aux précédentes propositions mais également en comparaison avec celui appliqué dans l'environnement proche Les deux lettres de Metz Métropole jointes au registre (PJ N° 1 et 2), font état d'offres de prix à hauteur de 10 €/m² (lettre du 10 mars 2020) puis de 12.50 € le m² (lettre du 15 mai 2020).

Je rappelle toutefois que l'évaluation des biens et les prix de références qui pourraient servir de base de discussion pour l'acquisition des terrains ne relèvent pas du cadre de cette enquête et des missions du commissaire enquêteur.

Dans ses réponses :

Metz Métropole précise qu'en cas de désaccord sur le prix d'acquisition, celui-ci sera fixé par le juge de l'expropriation dans le cadre de la procédure contradictoire prévue par le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. ».

- **Mr Roger KOKOT et de Mme Virginie KOKOT-MICHEL** évoquent la situation de leur habitation, riveraine proche du projet et craignent une augmentation des nuisances sonores, olfactives et lumineuses.

Dans ses réponses :

Metz Métropole précise qu'il est demandé aux porteurs de projets, dans le cadre du règlement de la ZAC, d'aménager une bande plantée de 3m de haut sur laquelle seront implantés des arbres allant jusqu'à 15m de haut. Cette bande est appelée « merlon anti-bruit ».

De plus, la nouvelle voirie créée permettra aussi de diluer le trafic routier en lien avec la ZAC, afin d'éviter un engorgement du carrefour à feux situé au nord. En effet, ce carrefour accueillera à termes un couloir de bus qui sera prioritaire sur la circulation générale. De ce fait, le nouvel accès permet d'éviter un blocage du carrefour nord, tout en garantissant le bon fonctionnement des circuits de bus.

AVIS MOTIVE DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Le commissaire enquêteur émet un avis favorable sans réserve au processus de transfert de propriétés foncières au bénéfice de METZ METROPOLE dans le cadre de « la réalisation d'une voie d'accès à la ZAC Pointe Sud et la création d'un exutoire aérien du ruisseau « La Ramotte » sur le ban de la commune d'AUGNY ».

Avec une recommandation : *Le processus de transfert de propriété des parcelles peut être poursuivi. Le commissaire enquêteur considère donc qu'il y aura à poursuivre la concertation entre Metz Métropole et les propriétaires des terrains concernés par le projet. de création de la nouvelle voie d'accès à la ZAC Pointe Sud d'AUGNY.*

Fait le 12 février 2022

Roland KLEIN

Commissaire enquêteur

Résumé de l'acte

057-200039865-20220530-2022-05-30-DC9-DE

Numéro de l'acte : 2022-05-30-DC9
Date de décision : lundi 30 mai 2022
Nature de l'acte : DE
Objet : ZAC Pointe Sud : Déclaration de projet préalable à la Déclaration d'Utilité Publique (DUP)
Classification : 2.1 - Documents d urbanisme
Rédacteur : Catherine DELLES
AR reçu le : 01/06/2022
Numéro AR : 057-200039865-20220530-2022-05-30-DC9-DE
Document principal : 21_DO-9.pdf

Historique :

01/06/22 10:18	En cours de création	
01/06/22 10:47	En préparation	Catherine DELLES
01/06/22 11:06	Reçu	Catherine DELLES
01/06/22 11:06	En cours de transmission	
01/06/22 11:08	Transmis en Préfecture	
01/06/22 11:11	Accusé de réception reçu	

